



Protéger la santé humaine
et l'environnement

Protecting human
health and the environment

Décision d'homologation

RD2026-05

Chlorhydrate de 3-chloro- 4-méthylaniline et DRC-1339

13 février 2026

(also available in English)

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada.
Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada

2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet :

canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :

1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca



Santé
Canada

Health
Canada

Canada

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2026-5F (publication imprimée)
H113-25/2026-5F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2026**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

Énoncé de décision d'homologation concernant le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline	1
Commentaires et réponses	1
Commentaire en faveur de l'homologation	20
Autres renseignements	20
Approche de l'évaluation	21
Cadre législatif	21
Liste des abréviations	25

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit évaluer chaque pesticide avant que sa vente ou son utilisation soient autorisées au Canada, afin de déterminer s'il ne présente pas de risques inacceptables pour les humains ou l'environnement, et s'il a une valeur lorsqu'il est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette. L'évaluation préalable à la commercialisation permet de prendre en considération les données et les renseignements¹ provenant de titulaires de pesticides, de rapports scientifiques publiés, d'autres gouvernements et d'organismes de réglementation étrangers, ainsi que des commentaires reçus par écrit durant les consultations publiques directement liés au projet de décision et à l'évaluation scientifique. Santé Canada fait appel à des méthodes d'évaluation des risques conformes aux normes internationales et à des approches et des politiques de gestion des risques. Des précisions sur les exigences législatives, l'évaluation des risques et la démarche de gestion des risques se trouvent dans la section du présent document portant sur l'approche de l'évaluation.

Énoncé de décision² d'homologation concernant le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline

En vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'ARLA de Santé Canada accorde l'homologation à des fins de vente et d'utilisation de DRC-1339 Technique et de DRC-1339, contenant le principe actif chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline, pour la lutte contre les corvidés dans le cadre du programme de rétablissement du tétras des armoises.

Le Projet de décision d'homologation PRD2025-12, Chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline et DRC-1339, qui contient l'évaluation détaillée des renseignements présentés à l'appui de l'homologation, a fait l'objet d'une consultation de 30 jours s'étant terminée le 16 novembre 2025. L'évaluation révèle que, dans les conditions d'utilisation approuvées, les risques sanitaires et environnementaux ainsi que la valeur des produits antiparasitaires sont acceptables. Santé Canada a reçu des commentaires par écrit concernant les évaluations sanitaire, environnementale et de la valeur pendant la consultation publique menée au titre de l'article 28 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Santé Canada a également reçu des commentaires qui ne se rapportaient pas directement au projet de décision énoncé dans le document PRD2025-12.

Commentaires et réponses

Santé Canada a reçu des commentaires de la part du public, du milieu universitaire et d'une organisation non gouvernementale (ONG) sur les évaluations des risques pour la santé et pour l'environnement et sur l'évaluation de la valeur du chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline et de DRC-1339. Les réponses sont présentées ci-dessous.

Commentaires concernant l'évaluation des risques pour la santé humaine

1. Commentaire relatif aux propriétés dangereuses de la classe des chloroanilines

Selon l'ONG qui a formulé des commentaires, Santé Canada n'a pas fourni suffisamment de données probantes pour étayer l'affirmation selon laquelle le chlorhydrate de 3-chloro-4-

¹ Note d'information – *Détermination de l'acceptabilité des études pour les évaluations des risques liés aux pesticides*.

² « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

méthylaniline, même s'il appartient à la classe des chloroanilines, ne possède pas les propriétés dangereuses associées à cette classe de produits chimiques, comme la capacité d'induire le cancer de la vessie, la capacité de provoquer une cyanose à des doses létales et la sensibilisation cutanée.

Réponse de Santé Canada

Le document PRD2025-12 fait état, pour le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline, de propriétés dangereuses semblables à celles associées à d'autres composés de la classe des chloroanilines. On a établi que le principe actif présente une toxicité aiguë élevée par voie orale et constitue un sensibilisant cutané potentiel, et les renseignements recueillis dans les documents publiés tendent à indiquer qu'il peut provoquer une méthémoglobinémie, un état caractérisé par une cyanose, à des doses létales aiguës. Dans les études de toxicité chronique menées avec le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline, les tumeurs de la vessie ne faisaient pas partie des effets liés au traitement qui ont été relevés.

Compte tenu des importantes mesures d'atténuation des risques mises en place à l'égard de DRC-1339, l'exposition devrait être limitée lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette, qui a force obligatoire. Ainsi, le recours à une approche qualitative a été jugé approprié pour l'évaluation des risques pour la santé humaine, et l'évaluation basée sur cette approche qualitative a été réalisée conformément au document d'orientation de l'ARLA intitulé Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires³.

2. Commentaire relatif aux lacunes dans les données sur la toxicité, aux exemptions de présentation de données et aux utilisations futures éventuelles

Dans ses commentaires, l'ONG a mentionné que Santé Canada avait accordé, à tort, des exemptions pour bon nombre des études critiques habituellement exigées pour l'homologation d'un pesticide, au motif que le profil d'emploi est restreint; or, il est impossible de prévoir les utilisations à proposer dans l'avenir. Elle a également fait valoir qu'un usage restreint n'élimine pas le danger. Enfin, l'ONG a ajouté que Santé Canada ne peut pas juger la base de données toxicologiques à la fois limitée et adéquate aux fins de l'évaluation en question.

Réponse de Santé Canada

Comme on l'a mentionné précédemment, les risques pour la santé humaine ont été évalués selon une approche qualitative, compte tenu des importantes mesures d'atténuation des risques mises en place à l'égard de DRC-1339. Santé Canada procède à une évaluation fondée sur les risques des produits antiparasitaires dont l'homologation est proposée au Canada; dans son évaluation, le Ministère tient compte des dangers potentiels de la substance chimique et de l'exposition prévue en fonction des utilisations proposées du produit antiparasitaire.

En ce qui concerne l'évaluation des risques pour la santé humaine associés à l'exposition au chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline, puisqu'on a déterminé qu'une approche qualitative convenait à la demande d'homologation visant une utilisation particulière (à savoir l'utilisation comme outil de lutte antiparasitaire en Alberta afin de réduire la prédation par les corvidés des

³ Santé Canada (2024). *Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires* – Document d'orientation de l'ARLA. 12 avril 2024.

nids de tétras des armoises, une espèce gravement menacée d'extinction), des valeurs toxicologiques de référence n'étaient pas requises. De plus, dans le cadre de l'approche d'évaluation qualitative, le poids de la preuve tient compte du profil d'emploi limité, de la désignation de produit à usage restreint de DRC-1339, du faible volume de produit manipulé par année et des importantes mesures d'atténuation de l'exposition.

Enfin, le document PRD2025-12 stipule ce qui suit : « À l'avenir, si de nouvelles utilisations, de nouveaux profils d'emploi ou de nouveaux scénarios d'exposition sont proposés ou cernés, l'ARLA réévaluera la base de données toxicologiques existante afin de déterminer si elle est acceptable et s'il est nécessaire de réaliser des études supplémentaires. » Autrement dit, si le demandeur souhaite modifier les conditions d'homologation (p. ex. s'il souhaite augmenter la quantité de produit manipulé ou proposer l'utilisation du produit à des fins autres que pour le programme de rétablissement du tétras des armoises), l'ARLA déterminera si des données toxicologiques sont nécessaires à l'appui de la demande.

3. Commentaire relatif aux motifs justifiant la décision de ne pas procéder à une évaluation du risque de cancer

Selon l'ONG, Santé Canada a pris une mauvaise décision quand il a établi qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation du risque de cancer associé au chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline au motif que l'exposition au produit antiparasitaire est limitée et que les signes de tumorigénicité sont équivoques, car il n'existe aucune certitude raisonnable quant à l'absence de risque de cancer.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada emploie le qualificatif « équivoque » lorsque des observations sont ambiguës ou ne sont pas clairement attribuables au traitement, ou lorsque le poids global de la preuve appuie une étiologie qui n'est pas liée au traitement, malgré une part d'incertitudes. Dans son évaluation des études menées sur le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline, Santé Canada a conclu que le lien entre les polypes du stroma endométrial relevés chez les rates et le traitement est équivoque.

Santé Canada a réalisé un examen approfondi des données disponibles sur les polypes du stroma endométrial, une lésion bénigne qu'il n'est pas rare d'observer chez les rates âgées. Plusieurs facteurs ont été pris en compte dans l'examen des tumeurs. On a constaté, par rapport aux animaux témoins, une diminution du poids corporel des animaux exposés à une dose élevée; compte tenu de l'importance de la diminution observée, on croit que la dose élevée administrée s'approchait de la dose maximale tolérée, ce qui tend à indiquer que les polypes ont été observés à une dose qui provoque un stress excessif chez les animaux. De ce fait, les préoccupations à l'égard d'un effet cancérigène primaire s'en trouvent diminuées. On a constaté que l'incidence des polypes du stroma endométrial était anormalement faible dans le groupe témoin (0 %) comparativement au groupe témoin historique (9,8 %), ce qui pourrait être attribuable au petit nombre d'animaux témoins (20 animaux témoins contre 50 animaux dans chaque groupe de traitement). La disparité dans le nombre d'animaux par dose pourrait avoir contribué aux différences dans l'incidence des polypes observés aux différentes doses.

L'incidence des polypes du stroma endométrial chez les femelles exposées à une dose élevée (9/50, 18 %) dépassait les valeurs chez les témoins historiques (28/284, 9,8 %); toutefois, alors que le test de Cochran-Armitage montrait une association positive statistiquement significative ($p = 0,018$) entre la dose et l'incidence des polypes du stroma endométrial, le test exact de Fisher utilisant le critère de Bonferroni n'a pas révélé de signification statistique.

Dans l'ensemble, le poids de la preuve semble indiquer que le lien entre les tumeurs et le traitement est équivoque et, compte tenu de l'exposition assez limitée pour l'utilisation proposée, on a conclu que ces lésions étaient peu préoccupantes. De plus, en ce qui concerne l'évaluation du risque de cancer associé au chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline, puisqu'il a été déterminé qu'une approche qualitative convenait à la demande d'homologation visant une utilisation particulière (à savoir l'utilisation comme outil de lutte antiparasitaire en Alberta afin de réduire la prédation par les corvidés des nids de tétras des armoises, une espèce gravement menacée d'extinction) et compte tenu du profil d'emploi limité, la désignation de produit à usage restreint de DRC-1339, le faible volume de produit manipulé par année et les importantes mesures d'atténuation de l'exposition, on a conclu qu'une évaluation du risque de cancer n'était pas nécessaire.

4. Commentaire relatif aux limites des études à long terme menées chez la souris et le rat

Dans ses commentaires, l'ONG a indiqué que les études à long terme menées chez la souris et le rat présentaient des limites importantes et ne pouvaient donc pas être considérées comme adéquates pour déterminer le potentiel cancérigène.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que les études à long terme effectuées chez la souris et le rat ne sont plus à jour et qu'elles comportent des limites si l'on se fie aux lignes directrices pertinentes sur les essais et aux normes actuelles. Toutefois, les études ont été réalisées par un laboratoire réputé (à savoir le National Cancer Institute des National Institutes of Health), dans le cadre d'un programme d'essai reconnu (soit le Carcinogenesis Testing Program), conformément à un protocole d'essai acceptable en place au moment de l'étude.

En ce qui concerne l'évaluation des risques pour la santé humaine associés à l'exposition au chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline, puisqu'on a déterminé qu'une approche qualitative convenait à la demande d'homologation visant une utilisation particulière (à savoir l'utilisation comme outil de lutte antiparasitaire en Alberta afin de réduire la prédation par les corvidés des nids de tétras des armoises, une espèce gravement menacée d'extinction), des valeurs toxicologiques de référence n'étaient pas requises, ce qui élimine les préoccupations à l'égard des limites présentées par les études à long terme aux fins de l'utilisation en question. En outre, le document PRD2025-12 stipule ce qui suit : « À l'avenir, si de nouvelles utilisations, de nouveaux profils d'emploi ou de nouveaux scénarios d'exposition sont proposés ou cernés, l'ARLA réévaluera la base de données toxicologiques existante afin de déterminer si elle est acceptable et s'il est nécessaire de réaliser des études supplémentaires. »

Autrement dit, si le demandeur souhaite modifier les conditions d'homologation (p. ex. s'il souhaite augmenter la quantité de produit manipulé ou proposer l'utilisation du produit à des fins autres que pour le programme de rétablissement du tétras des armoises), l'ARLA réévaluera l'incidence des limites que comportent les études à long terme.

5. Commentaire relatif au potentiel génotoxique du chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline

Selon l'ONG, le résultat positif obtenu dans l'essai d'aberration chromosomique en présence d'activation métabolique est très préoccupant.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que des résultats positifs ont été enregistrés dans l'essai d'aberration chromosomique in vitro en présence d'activation métabolique. Normalement, il faudrait une étude de mutagénicité in vivo pour mieux comprendre le potentiel mutagène de la substance à l'essai; or, on a déterminé que les importantes mesures d'atténuation des risques mises en place entraîneraient une exposition humaine limitée et, donc, qu'une approche qualitative convenait à l'évaluation de l'exposition et des risques pour la santé humaine. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de procéder à une identification/caractérisation approfondie des dangers toxicologiques pour la demande d'homologation, et aucune étude de mutagénicité in vivo n'était requise.

6. Commentaire relatif au potentiel de formation de méthémoglobine

L'ONG a affirmé que Santé Canada n'a pas suffisamment évalué le potentiel de formation de méthémoglobine aux doses associées aux scénarios d'exposition professionnelle.

Réponse de Santé Canada

En ce qui concerne l'évaluation des risques pour la santé humaine associés à l'exposition au chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline, puisqu'on a déterminé que les importantes mesures d'atténuation des risques mises en place entraîneraient une exposition humaine limitée et, donc, qu'une approche qualitative convenait à la demande d'homologation visant une utilisation particulière (à savoir l'utilisation comme outil de lutte antiparasitaire en Alberta afin de réduire la prédation par les corvidés des nids de tétras des armoises, une espèce gravement menacée d'extinction), des valeurs toxicologiques de référence n'étaient pas requises. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de clarifier davantage le potentiel de méthémoglobinémie pour l'utilisation en question.

7. Commentaire relatif à l'utilisation de données de substitution pour les études à long terme

Dans ses commentaires, l'ONG a mentionné que l'utilisation de données provenant d'études à long terme qui ont été menées avec un composé de substitution (en l'occurrence le 3-chloro-4-méthylaniline) ajoute de l'incertitude.

Réponse de Santé Canada

Dans leur rapport sur la toxicologie du 3-chloro-4-méthylaniline, les National Institutes of Health, par l'entremise de la National Library of Medicine et de PubChem [en anglais seulement], indiquent que le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline est un produit chimique apparenté, ce qui signifie qu'il existe d'importantes similitudes entre les deux composés. Il convient également de noter que le 3-chloro-4-méthylaniline est utilisé depuis longtemps comme intermédiaire dans la production d'un colorant pour traiter des matières telles que la laine et le papier et que, après avoir constaté une augmentation de l'incidence du cancer de la vessie chez les travailleurs de l'industrie de la fabrication de colorants, le National Cancer Institute a décidé de mener des études pour évaluer la toxicité chronique et la cancérogénicité potentielle du 3-chloro-4-méthylaniline. Par conséquent, Santé Canada a conclu que le 3-chloro-4-méthylaniline est un substitut acceptable pour le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline.

8. Commentaire relatif au port de l'équipement de protection individuelle

Selon l'ONG, il est irréaliste de s'attendre à ce que les travailleurs portent dans son intégralité un équipement de protection individuelle (EPI) si contraignant, surtout sur le terrain, dans des zones éloignées; de plus, les exigences en la matière ne sont pas quantifiées.

Réponse de Santé Canada

Les travailleurs du gouvernement de l'Alberta qui utilisent le produit DRC-1339 reçoivent une formation au cours de laquelle ils apprennent à lire et à suivre le mode d'emploi sur l'étiquette et à utiliser correctement l'EPI. La Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi de Santé Canada veille à ce que le produit soit utilisé comme il se doit et assure une surveillance réglementaire à l'égard des utilisateurs appelés à manipuler un produit réglementé par la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Le produit DRC-1339 est mélangé, chargé et injecté dans des œufs dans un environnement de laboratoire contrôlé où les travailleurs doivent porter l'EPI suivant : une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes, des chaussures résistant aux produits chimiques, des lunettes de protection étanches ou un écran facial, et un appareil de protection respiratoire. Les travailleurs du gouvernement de l'Alberta appelés à manipuler les œufs servant d'appât sur le terrain doivent porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures. Il est d'usage de porter cette couche unique d'EPI lors du travail sur le terrain et de la manipulation de produits antiparasitaires; par conséquent, le port de cet EPI ne devrait pas être contraignant.

9. Commentaire relatif à l'EPI et au stress dû à la chaleur

Dans ses commentaires, l'ONG a indiqué que le port d'un tel EPI sur le terrain, pendant les mois de printemps et d'été, dans l'habitat du tétras des armoises, représente un risque de malaise lié à la chaleur.

Réponse de Santé Canada

L'EPI renforcé ne doit être porté que par les personnes qui mélangent, chargent et injectent la préparation commerciale dans un environnement de laboratoire contrôlé. Pour la manipulation des œufs servant d'appât sur le terrain, les travailleurs ne doivent porter qu'une seule couche

d'EPI (vêtement à manches longues, pantalon long, gants résistant aux produits chimiques, chaussettes et chaussures); cet EPI n'est pas considéré comme une source de stress dû à la chaleur pour les travailleurs sur le terrain.

10. Commentaire relatif à l'absence d'évaluation quantitative de l'exposition et des risques pour la santé humaine

L'ONG a dit être préoccupée par le fait qu'aucune évaluation quantitative des risques n'était requise, affirmant qu'il n'y avait pas eu d'évaluation proprement dite de l'exposition. Selon l'ONG, il ne s'agit pas d'une approche fondée sur des données scientifiques, et la conclusion voulant que le risque soit acceptable repose uniquement sur l'hypothèse d'une conformité totale aux exigences relatives au port de l'EPI.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada dispose d'approches qualitatives et quantitatives bien établies, normalisées et fondées sur des données scientifiques pour évaluer l'exposition et les risques pour la santé humaine. Ces approches sont également harmonisées avec les pratiques internationales qui consistent à évaluer l'exposition avant de caractériser les risques. Une approche qualitative est jugée acceptable lorsque les mesures d'atténuation sont restrictives à un point tel que l'exposition devrait être limitée lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette, qui a force obligatoire. Les options de gestion et d'atténuation des risques dont on dispose sont expliquées en détail dans le document d'orientation de l'ARLA intitulé Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires. Ces options comprennent entre autres les restrictions sur les étiquettes, l'EPI, la catégorie de mise en marché et les mesures techniques de protection.

11. Commentaire relatif aux propriétés corrosives du produit

Dans ses commentaires, l'ONG a mentionné que le produit est corrosif pour les yeux et la peau, et qu'une exposition accidentelle pourrait causer des blessures graves.

Réponse de Santé Canada

Le produit est corrosif pour les yeux et la peau, c'est pourquoi les travailleurs dûment formés doivent porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes, des chaussures résistant aux produits chimiques et des lunettes de protection étanches ou un écran facial lorsqu'ils manipulent DRC-1339. Santé Canada établit les exigences en matière d'EPI pour les produits antiparasitaires en fonction du profil d'emploi approuvé et non de l'exposition accidentelle.

Commentaires concernant l'évaluation environnementale

12. Commentaire relatif à la nécessité d'une preuve de l'absence de dommages

Dans ses commentaires, l'ONG a indiqué, d'une part, que l'approche scientifique appliquée aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* exige que le titulaire établisse avec une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'utilisation du produit antiparasitaire et, d'autre part, que l'ARLA ne peut établir avec une certitude raisonnable qu'il n'y aura pas de dommages en se fondant sur les mesures d'atténuation.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada a évalué les risques pour l'environnement conformément à l'approche décrite dans le document d'orientation de l'ARLA intitulé *Approche de Santé Canada en matière d'évaluation des risques environnementaux pour les produits antiparasitaires*⁴. Pour déterminer l'acceptabilité des risques, Santé Canada tient compte des conditions d'utilisation proposées du produit antiparasitaire, ce qui comprend les mesures d'atténuation. DRC-1339 est un produit à usage restreint dont le profil d'emploi est très limité; seuls les membres du personnel désignés du ministère de l'Environnement et des Aires protégées de l'Alberta peuvent l'utiliser pour lutter contre les corvidés dans le contexte du programme de rétablissement du tétras des armoises. On a déterminé que les risques pour l'environnement sont acceptables compte tenu du profil d'emploi proposé, des conditions d'utilisation, du devenir du chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline dans l'environnement et des objectifs de protection des espèces non ciblées.

13. Commentaire relatif à la persistance dans l'environnement

Selon l'ONG, les composés aromatiques chlorés ont tendance à être persistants et à subir des transformations complexes dans l'environnement, ce qui contraste avec les résultats de l'évaluation de l'ARLA selon lesquels la préparation commerciale DRC-1339 est instable dans l'environnement et se dégrade rapidement.

Réponse de Santé Canada

Les exigences de Santé Canada en matière de données environnementales dépendent du profil d'emploi. Lorsqu'il est utilisé pour lutter contre les corvidés dans le contexte du programme de rétablissement du tétras des armoises, le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline n'est pas appliqué sur une grande superficie; la substance est plutôt injectée dans des œufs cuits durs qui sont ensuite placés dans des nids factices. Un maximum de 10 œufs par ensemble d'appâts et de 18 œufs par site d'appâts est permis.

Santé Canada a examiné les études suivantes pour évaluer le devenir du chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline dans l'environnement :

- Une étude sur l'hydrolyse;
- Deux études sur la biotransformation en sol aérobie;

⁴ *Approche de Santé Canada en matière d'évaluation des risques environnementaux pour les produits antiparasitaires* – Document d'orientation de l'ARLA. 20 septembre 2023.

- Une étude sur l'adsorption et la désorption;
- Une étude sur le lessivage sur colonnes de sol.

Ces études montrent que le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline se dissipe rapidement dans les sols aérobies pour former quatre principaux produits de transformation, du dioxyde de carbone et des résidus non extraits. On a déterminé que le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline et trois de ses produits de transformation ne sont pas persistants dans l'environnement, avec des valeurs TD₅₀ inférieures à 6,1 jours. Le quatrième produit de transformation, formé à une concentration moyenne maximale de 10,6 % de la radioactivité appliquée (RA), a été classé comme légèrement persistant, avec une valeur TD₅₀ de 24 jours. Dans le cadre des études, il y a eu formation rapide de résidus non extraits en concentrations élevées. On a établi que les résidus non extraits sont liés de manière irréversible au sol à la suite de plusieurs extractions dans des solvants de différentes polarités et d'une extraction à chaud.

Dans son commentaire, l'ONG cite deux documents :

- PestSmart Australia (2006), fiche d'information sur DRC-1339 – « Is the use of DRC-1339 humane? »
- Frontiers in Microbiology (2015) – « Bacterial degradation of monocyclic aromatic amines »

Le premier document ne traite pas de la persistance de DRC-1339 et n'a pas rapport avec les points soulevés dans le commentaire; toutefois, les renseignements qu'il contient au sujet de l'écotoxicité et des risques pour les espèces non ciblées concordent avec les renseignements présentés dans le document PRD2025-12. Le deuxième document est une étude qui se penche sur les mécanismes de dégradation bactérienne des amines aromatiques monocycliques. Il ne fournit pas de renseignements sur la persistance du chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline dans l'environnement et ne présente pas de nouveaux renseignements d'intérêt pour l'évaluation environnementale. Dans le document PRD2025-12, l'évaluation du devenir repose sur des études sur le devenir dans l'environnement menées avec le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline ou DRC-1339 comme substance à l'essai.

14. Commentaire relatif à la persistance, à la bioaccumulation et aux effets environnementaux cumulatifs potentiels

Selon l'ONG, l'utilisation de moins de 100 g par année contribue à la charge environnementale de par l'apport d'une substance toxique persistante dans l'environnement. Dans ses commentaires, l'ONG a dit craindre que les résidus non extraits (liés) dans le sol persistent pendant des années, s'accumulent au fil des applications annuelles, soient libérés lentement au fil du temps et aient des effets écologiques inconnus. Elle a ajouté que la toxicité des trois produits de transformation non identifiés est inconnue et que ces derniers auraient dû être identifiés et évalués.

Réponse de Santé Canada

Comme on l'a mentionné dans la réponse au commentaire 13 ci-dessus, les données sur le devenir dans l'environnement montrent que le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline et ses principaux produits de transformation se dissipent rapidement dans l'environnement et forment

des résidus considérés comme étant liés de façon irréversible au sol. On a établi que ces résidus sont liés de manière irréversible au sol à la suite de plusieurs extractions dans des solvants de différentes polarités et d'une extraction à chaud. Comme on l'a aussi mentionné dans la réponse au commentaire 13, les quantités de produits de transformation formées dans l'environnement seraient minimales compte tenu du profil d'emploi proposé (moins de 50 g par année).

DRC-1339 n'est pas appliqué en pleine surface au sol. Il est plutôt injecté dans des œufs cuits durs qui sont ensuite placés dans des nids factices; le nombre maximal d'œufs est de 10 par ensemble d'appâts (ce qui équivaut à 200 mg p.a.) et de 18 par site (ce qui équivaut à 3 600 mg p.a.). On s'attend à ce que les œufs traités soient consommés, mais, dans le cas contraire, les œufs se décomposeront, et le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline sera dégradé par les micro-organismes. De très petites quantités de DRC-1339 et/ou de ses produits de transformation devraient atteindre le sol, mais strictement à l'endroit où est situé l'ensemble d'appâts.

Bien que, dans un site d'appâts, il y ait suffisamment d'œufs traités avec DRC-1339 pour empoisonner les oiseaux et les mammifères de moins de 12 kg qui ne sont pas ciblés, comme l'indique le document PRD2025-12, le potentiel de toxicité aux sites d'appâts diminuera à mesure que les œufs sont consommés par les animaux ou se décomposent. Les petites quantités de résidus liés au sol qui pourraient être présentes dans les sites d'appât ne devraient pas poser de risque pour l'environnement, même si ces résidus sont libérés lentement au fil du temps. L'utilisation annuelle du produit ne devrait pas entraîner une accumulation importante de résidus liés au sol dans les sites d'appâts.

15. Commentaire relatif aux risques pour le renard véloce, une espèce en voie de disparition

Dans ses commentaires, l'ONG a indiqué que le risque pour le renard véloce, une espèce en voie de disparition, devrait être un motif suffisant pour refuser l'homologation de DRC-1339. Elle a ajouté que le ministère de l'Environnement et des Aires protégées de l'Alberta est en situation de conflit d'intérêts étant donné sa responsabilité de protéger deux espèces en péril (le renard véloce et le tétras des armoises).

Réponse de Santé Canada

Il n'est pas permis d'utiliser DRC-1339 d'une manière qui met en danger les espèces protégées. Le ministère de l'Environnement et des Aires protégées de l'Alberta est chargé de protéger à la fois le renard véloce et le tétras des armoises dans la province. Il ne s'agit pas d'un conflit d'intérêts. En tant qu'autorité responsable, le ministère de l'Environnement et des Aires protégées de l'Alberta est le mieux placé pour comprendre comment utiliser le produit conformément au mode d'emploi sur l'étiquette, de façon à protéger les deux espèces et à respecter le programme de rétablissement de chacune d'entre elles.

16. Commentaire relatif à l'empoisonnement primaire et secondaire d'animaux non ciblés

Certains auteurs de commentaires ont dit craindre que DRC-1339 soit un poison qui tue sans discrimination les animaux non ciblés, y compris les espèces en péril, dont l'espèce en voie de disparition qu'est le tétras des armoises. Ils ont également exprimé des préoccupations quant aux

effets à l'échelle des écosystèmes et au risque que les carcasses d'animaux empoisonnés soient nuisibles aux charognards (empoisonnement secondaire). Enfin, l'auteur d'un commentaire a fait remarquer que les résidus présents dans les tissus des corvidés empoisonnés n'avaient pas été pris en compte dans l'évaluation.

Réponse de Santé Canada

Le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline est toxique pour les oiseaux et les mammifères. Lorsqu'il est utilisé aux fins de la lutte contre les corvidés dans le contexte du programme de rétablissement du tétras des armoises, DRC-1339 est injecté dans des œufs cuits durs de poule, de dinde ou de cane, œufs qui sont ensuite disposés dans l'habitat du tétras des armoises en Alberta pendant la saison de reproduction printanière, afin de lutter contre les corvidés qui s'attaquent aux nids de tétras des armoises. Les animaux qui ne consomment pas les œufs servant d'appât ne seront pas empoisonnés par le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline. Il convient de noter que l'alimentation du tétras des armoises est composée de végétaux et d'insectes. Comme on ne s'attend pas à ce que les tétras des armoises consomment des œufs, ils ne seront pas empoisonnés par le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline utilisé pour lutter contre les corvidés.

L'objectif de protection de Santé Canada pour les oiseaux et les mammifères se situe à l'échelle de la population, exception faite des espèces en péril, dont l'objectif de protection peut être à l'échelle de l'individu. Pour de plus amples renseignements sur les objectifs de protection de l'environnement de Santé Canada, veuillez consulter le document d'orientation de l'ARLA intitulé Approche de Santé Canada en matière d'évaluation des risques environnementaux pour les produits antiparasitaires. Il est vrai que, pris individuellement, les oiseaux et les mammifères non ciblés peuvent être empoisonnés s'ils consomment des œufs servant d'appât; cependant, l'utilisation du chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline aux fins du rétablissement du tétras des armoises ne devrait pas entraîner d'effets à l'échelle des populations d'oiseaux et de mammifères communs ni déstabiliser l'écosystème, car la durée d'utilisation, la superficie touchée et la quantité de DRC-1339 appliquée sont très limitées. L'empoisonnement secondaire des charognards par la consommation de carcasses empoisonnées ne devrait pas être une source de préoccupation, étant donné que le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline est surtout métabolisé et excrété par les animaux après l'ingestion, avant la mort. Il est possible qu'un prédateur ou un charognard soit empoisonné en se nourrissant d'un animal qui a ingéré du chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline avant que la substance chimique n'ait été métabolisée; toutefois, cet empoisonnement secondaire n'entraînerait pas d'effets à l'échelle de la population pour les raisons susmentionnées. Puisque la durée d'utilisation, la superficie touchée et la quantité de DRC-1339 appliquée sont limitées, les résidus présents dans les tissus des carcasses de corvidés empoisonnés n'auraient pas d'incidence sur le résultat de l'évaluation.

Comme l'indique le document PRD2025-12, lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette, le nombre d'œufs traités avec du chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline placé à chaque site d'appâts est suffisant pour causer des effets toxiques chez le renard véloce, une espèce en voie de disparition, s'il venait à consommer des œufs.

Toutefois, le ministère de l'Environnement et des Aires protégées de l'Alberta, qui est responsable de la protection du tétras des armoises et du renard véloce en Alberta, a déjà signalé que les caméras de surveillance de la faune installées aux sites où se trouvaient les œufs servant d'appât n'ont pas capté d'animaux non ciblés, comme le renard véloce, qui s'en nourrissaient. Il n'est pas permis d'utiliser DRC-1339 de manière à mettre en danger les espèces d'oiseaux ou de mammifères protégées.

Seuls les membres du personnel désignés du ministère de l'Environnement et des Aires protégées de l'Alberta peuvent utiliser le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline et DRC-1339 pour lutter contre les corvidés dans le contexte du programme de rétablissement du tétras des armoises. Compte tenu de ce profil d'emploi limité, les risques environnementaux sont jugés acceptables lorsque le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette dans le cadre d'un programme de rétablissement d'une espèce en péril.

17. Commentaire relatif à l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères

L'ONG s'est dite en désaccord avec l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères, et elle a affirmé que l'ARLA ne protège pas l'environnement contre les dommages, étant donné qu'elle reconnaît que le produit DRC-1339 est toxique pour les oiseaux et les mammifères non ciblés. L'ONG a aussi dit ne pas être d'accord avec l'hypothèse de l'ARLA selon laquelle les corvidés devraient être la principale espèce exposée à DRC-1339 et que l'exposition des autres espèces serait faible. Elle a fait remarquer que les études chez les rongeurs qui ont été examinées aux fins de l'évaluation des risques pour la santé ont révélé des « signes équivoques de tumorigénicité » et une méthémoglobinémie chez le rat, la souris et le lapin après l'administration de doses par voie intrapéritonéale ou intraveineuse, ce qui n'a pas été pris en compte dans l'évaluation des risques pour l'environnement. Toujours selon l'ONG, dans l'évaluation des risques pour l'environnement, l'ARLA reconnaît l'existence de risques importants pour les espèces non ciblées, mais elle conclut que ces risques sont acceptables dans le contexte du rétablissement d'une espèce en voie de disparition. Pour l'ONG, cette conclusion n'est pas justifiée du point de vue scientifique ou légal.

Réponse de Santé Canada

L'approche de réglementation des pesticides adoptée par Santé Canada est fondée sur les risques, tel que le décrit le document d'orientation de l'ARLA intitulé *Approche de Santé Canada en matière d'évaluation des risques environnementaux pour les produits antiparasitaires*, plutôt que sur les dangers. Santé Canada reconnaît que des animaux autres que les corvidés peuvent se nourrir d'œufs traités avec DRC-1339; toutefois, comme le mentionne la réponse au commentaire 16 ci-dessus, on ne s'attend pas à ce qu'il en résulte des effets à l'échelle des populations d'oiseaux et de mammifères communs.

Le ministère de l'Environnement et des Aires protégées de l'Alberta a désigné les corvidés comme étant les plus importants prédateurs de nids de tétras des armoises en Alberta. L'hypothèse de Santé Canada selon laquelle les corvidés devraient être la principale espèce exposée à DRC-1339 repose sur des renseignements fournis par le ministère de l'Environnement et des Aires protégées de l'Alberta, une autorité en la matière. Si les corvidés sont la principale espèce qui s'attaque aux nids de tétras des armoises, ils sont aussi les plus susceptibles de consommer des œufs traités avec DRC-1339.

L'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères repose sur des critères d'effet apicaux liés à la survie, à la croissance, à la reproduction et à l'abondance. Les critères d'effet pris en compte pour les petits mammifères sauvages dans le cadre de l'évaluation des risques pour l'environnement sont présentés dans le tableau 3 du document PRD2025-12. Sept critères d'effet ont été examinés dans l'évaluation des risques pour les mammifères, dont le critère d'effet traduisant la plus grande sensibilité en ce qui a trait à la survie, à la croissance, à la reproduction ou à l'abondance, d'après les études chez les rongeurs qui ont été prises en compte dans l'évaluation des risques pour la santé.

18. Commentaire relatif à la toxicité en milieu aquatique

L'ONG a dit être en désaccord avec l'ARLA lorsque celle-ci conclut que le milieu aquatique ne devrait pas être exposé à DRC-1339. Elle a mentionné que l'habitat du tétras des armoises en Alberta est situé à proximité de zones humides et de plans d'eau saisonniers, et que l'ARLA n'a pas tenu compte de la possibilité de pluie ou de ruissellement, même si le printemps est une période de fonte des neiges et de pluie, ni du fait que les animaux pourraient transporter les œufs dans l'eau.

Réponse de Santé Canada

Comme l'indique la réponse au commentaire 13 ci-dessus, Santé Canada tient compte du profil d'emploi lorsqu'il établit les données à fournir aux fins de l'évaluation des risques pour l'environnement. L'utilisation de DRC-1339 n'est pas permise dans l'eau. Lorsqu'elle est utilisée pour lutter contre les corvidés dans l'habitat du tétras des armoises en Alberta, la préparation commerciale DRC-1339 est injectée dans des œufs cuits durs, lesquels sont ensuite disposés dans les sites d'appâts terrestres; l'injection se fait sous une hotte ou dans un endroit sûr à l'extérieur. Étant donné que DRC-1339 est injecté dans le jaune de chaque œuf, on ne s'attend pas à ce que la pluie et le ruissellement contribuent de façon importante au mouvement de DRC-1339 dans l'environnement. Si les œufs traités avec DRC-1339 ne sont pas consommés, la décomposition des œufs et du principe actif par les micro-organismes devrait être la principale voie de dissipation.

Le risque est fondé à la fois sur la dose (exposition) et sur la toxicité du produit chimique. Le critère d'effet traduisant la plus grande sensibilité dont on disposait pour les organismes aquatiques est une CE₅₀ sur 48 h de 0,079 mg p.a./L pour *Daphnia magna*. Les critères d'effet pour les autres espèces aquatiques sont supérieurs de plusieurs ordres de grandeur, comme le montre le tableau 3 du document PRD2025-12. Santé Canada applique des facteurs d'incertitude aux critères d'effet afin de calculer les paramètres d'effets utilisés dans l'évaluation des risques pour l'environnement, tel que décrit dans la section 3.3 du document d'orientation de l'ARLA intitulé *Approche de Santé Canada en matière d'évaluation des risques environnementaux pour*

les produits antiparasitaires. Un facteur d'incertitude de 2 est généralement appliqué aux critères d'effet associés à l'exposition aiguë des invertébrés d'eau douce. Ainsi, le paramètre d'effet pour *Daphnia magna* serait de 0,0395 mg p.a./L (soit 0,079 mg/L divisé par 2). Si l'on évalue les risques pour les invertébrés d'eau douce, en tenant compte des hypothèses habituellement utilisées par Santé Canada dans le cadre de l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques (à savoir un plan d'eau de 1 ha, d'une profondeur de 80 cm), on constate qu'il faudrait 878 œufs contenant chacun 2,5 mg p.a. pour atteindre une concentration estimée dans l'environnement de 0,0396 mg p.a./L dans l'eau et dépasser le niveau préoccupant fixé à 1 pour *Daphnia magna*. Le nombre maximal d'œufs permis par site d'appâts est de 18. Compte tenu de la nature de l'utilisation, il est très peu probable que DRC-1339 pénètre dans les milieux aquatiques à des concentrations qui entraîneraient des effets nocifs lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette.

19. Commentaire relatif à la prévention des risques pour l'environnement

L'ONG a fait remarquer que les corvidés jouent un rôle écologique important et que leur retrait de l'écosystème au profit d'une autre espèce ne favorise pas la diversité biologique ni ne protège l'écosystème. Le retrait des corvidés de l'écosystème pourrait avoir des effets en cascade qu'il est impossible de prévoir.

Réponse de Santé Canada

Le profil d'emploi proposé est ciblé, et la durée d'utilisation, la superficie touchée et la quantité appliquée sont très limitées. Une quantité de 100 g par année équivaut à 5 000 œufs traités. Les espèces de corvidés dont le territoire chevauche celui du tétras des armoises (p. ex. le grand corbeau, la corneille et la pie bavarde) sont communes et abondantes, et leurs populations ne sont pas en péril. La quantité annuelle de chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline utilisée n'est pas suffisante pour causer des effets à l'échelle des populations d'espèces de corvidés. Les corvidés qui disparaîtront de l'écosystème en raison de l'utilisation du chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline dans le contexte du programme de rétablissement du tétras des armoises devraient être remplacés par la reproduction et la migration depuis les zones environnantes.

20. Commentaire relatif à la Politique de gestion des substances toxiques et à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

Selon l'ONG, l'évaluation selon la Politique de gestion des substances toxiques (PGST) est incomplète et inadéquate, et DRC-1339 est manifestement toxique au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). L'ONG a mentionné que, dans son évaluation selon la PGST, l'ARLA ne tient pas compte de la formation de plusieurs produits de transformation dont la toxicité et le potentiel de bioaccumulation sont inconnus, ne caractérise pas adéquatement les résidus non extraits et ne se penche pas sur le devenir à long terme dans l'environnement, lorsque DRC-1339 est utilisé à répétition dans les mêmes sites, année après année. En outre, l'ONG a fait remarquer la possibilité de tirer plus de renseignements pertinents des données sur les résidus présents dans les tissus des corvidés exposés, ce qui n'a pas été fait. Elle a également souligné que, par définition, tout pesticide homologué est « principalement anthropique ».

Réponse de Santé Canada

La PGST est une politique du gouvernement fédéral visant à offrir des instructions sur la gestion des substances préoccupantes rejetées dans l'environnement. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur la PGST sur le site Web Canada.ca au lien : Politique de gestion des substances toxiques. L'un des objectifs de la PGST est l'élimination quasi totale de l'environnement des substances toxiques qui résultent principalement de l'activité humaine et qui sont persistantes et bioaccumulables (c.-à-d. les substances de la voie 1). Une substance doit remplir quatre critères pour être considérée comme une substance de la voie 1.

- 1) La substance est-elle toxique ou équivalente à toxique au sens de la LCPE?
- 2) La substance est-elle principalement anthropique?
- 3) La substance est-elle persistante dans les milieux environnementaux?
- 4) La substance est-elle bioaccumulable?

Aux fins de l'évaluation initiale d'une substance en fonction des critères de la PGST, Santé Canada suppose que tous les pesticides sont toxiques au sens de la LCPE. De plus, Santé Canada considère qu'une substance est principalement anthropique si sa concentration dans l'environnement est attribuable en grande partie à l'activité humaine plutôt qu'à des sources ou à des rejets naturels. L'évaluation du chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline et de ses produits de transformation en fonction des critères de la PGST est présentée dans le tableau 5 du document PRD2025-12. Le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline et ses principaux produits de transformation [*N*-(3-chloro-4-méthylphényl)acétamide et trois composés non identifiés] ont été jugés toxiques au sens de la LCPE et principalement anthropiques pour les besoins de l'évaluation selon la PGST.

En ce qui concerne la persistance, l'évaluation faite selon la PGST a permis de prendre en compte les données tirées d'études sur le devenir dans l'environnement pour la persistance dans le sol, et les données modélisées à l'aide d'AOPWIN pour la persistance dans l'air. Les données sur la persistance des quatre produits de transformation dans le sol ont été examinées. Une modélisation AOPWIN a été effectuée pour le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline et pour deux des principaux produits de transformation dont la structure moléculaire est connue; en revanche, aucune modélisation n'a pu être réalisée pour les deux autres principaux produits de transformation, étant donné que leur structure moléculaire est inconnue. Ces produits de transformation non identifiés sont formés par la biotransformation du chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline en sol aérobie à des concentrations moyennes maximales de 10,5 % et de 21,1 % de la RA, respectivement. On a observé une dissipation rapide de ces produits de transformation en sol aérobie et, compte tenu du profil d'emploi proposé (moins de 50 g par année), on s'attend à ce que les quantités formées dans l'environnement soient minimales. Par conséquent, aucune donnée supplémentaire n'était requise. D'après les données disponibles, le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline et ses produits de transformation ne répondent pas au critère de persistance.

Le critère de bioaccumulation a été évalué en fonction des valeurs $\log K_{oe}$ estimées par KOWWIN pour le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline et deux de ses principaux produits de transformation. Le $\log K_{oe}$ estimé de 2,27 pour le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline a été utilisé de façon prudente; toutefois, les données empiriques montrent que le $\log K_{oe}$ de la substance varie entre 0,67 et 1,39, tel que l'indique la section 1.2 du document PRD2025-12.

Comme dans le cas de la modélisation AOPWIN dont il a été question ci-dessus, il n'a pas été possible d'effectuer de modélisation KOWWIN pour deux des principaux produits de transformation non identifiés, étant donné leur structure moléculaire inconnue. D'après la structure moléculaire et les propriétés physiques du chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline et des deux autres produits de transformation, rien n'indique que la bioaccumulation des produits de transformation inconnus serait une source de préoccupation. Comme on l'a mentionné ci-dessus, les quantités formées de ces substances dans l'environnement seraient minimales compte tenu du profil d'emploi proposé. Le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline et ses produits de transformation ne répondent pas au critère de bioaccumulation.

Le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline et ses quatre principaux produits de transformation ne répondent pas aux quatre critères de la voie 1 de la PGST. Les données sur les résidus présents dans les tissus des corvidés exposés ne seraient pas d'une grande utilité dans l'évaluation selon la PGST, car elles ne fourniraient pas de renseignements sur la persistance ou la bioaccumulation.

L'évaluation en fonction des critères de la PGST est fondée sur le principe actif et les produits de transformation individuels. Les résidus liés n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation selon la PGST, car leur composition est inconnue et pourrait être faite d'un mélange du composé d'origine et des produits de transformation, lesquels ont été évalués individuellement.

Commentaires concernant l'évaluation de la valeur

21. Commentaires relatifs à l'efficacité de la lutte contre les prédateurs dans la protection des espèces en voie de disparition et à l'efficacité des programmes de lutte contre les prédateurs en général

Certains auteurs de commentaires ont exprimé des préoccupations quant à l'efficacité du programme; ils ont dit craindre que la lutte contre les corvidés ne permette pas de s'attaquer à la cause profonde du déclin du tétras des armoises et risque de déstabiliser les écosystèmes.

Réponse de Santé Canada

Les programmes de lutte antiparasitaire, comme le programme albertain de lutte contre les corvidés aux fins du rétablissement du tétras des armoises, ne relèvent pas de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ni de ses règlements d'application. Par conséquent, bien que l'évaluation de la valeur des produits antiparasitaires tienne compte de la valeur et de l'efficacité des produits, ce qui comprend l'apport de l'utilisation proposée dans un programme de lutte intégrée en tant qu'outil parmi d'autres, elle ne s'intéresse pas au rendement global des programmes.

22. Commentaires relatifs au type de renseignements examinés dans le cadre de l'évaluation de la valeur

Certains auteurs de commentaires ont émis des réserves au sujet du type de renseignements examinés dans le cadre de l'évaluation de la valeur.

Réponse de Santé Canada

Le document d'orientation de l'ARLA intitulé Évaluation de la valeur des produits antiparasitaires⁵, qui peut être consulté sur le site Web Canada.ca, contient des précisions sur la démarche adoptée par Santé Canada pour évaluer la valeur des produits antiparasitaires et les types de renseignements qui peuvent être soumis à l'appui. La démarche adoptée par Santé Canada pour évaluer la valeur des produits antiparasitaires prend en compte l'efficacité, les effets sur la culture hôte ou les sites d'utilisation, les répercussions socioéconomiques ainsi que les avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement. Cette démarche, qui offre une certaine souplesse, permet aux demandeurs de transmettre différents types de renseignements. De plus, elle fait appel au poids de la preuve pour examiner toutes les données fournies à l'appui de l'évaluation de la valeur. Les demandeurs peuvent présenter les données sur la valeur sous la forme d'un historique d'utilisation, de résultats d'essais de recherche, de justifications scientifiques ou de renseignements publiés, s'il y a lieu. Le but est d'évaluer la valeur globale du produit ou de la nouvelle utilisation en considérant l'efficacité du produit ainsi que ses avantages pour les utilisateurs. Ces différents types de renseignements peuvent être combinés, en tout ou en partie, et utilisés pour étayer la valeur d'un produit antiparasitaire.

23. **Commentaire relatif à l'absence d'analyse des avantages que présente le produit pour la santé, la sécurité et l'environnement ainsi que des répercussions sociales et économiques du produit**

L'ONG a fait part de ses préoccupations quant à l'absence d'analyse des avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement ainsi que des répercussions sociales et économiques dans le cadre de l'évaluation de la valeur de DRC-1339.

Réponse de Santé Canada

Lorsqu'il a évalué la valeur de DRC-1339, Santé Canada a tenu compte des éléments suivants, qui font partie du poids de la preuve examinée :

Répercussions sociales et économiques : DRC-1339 a démontré sa valeur en tant qu'outil de lutte destiné à réduire la prédation, par les corvidés, du tétras des armoises (*Centrocercus urophasianus*), une espèce gravement menacée d'extinction; en effet, le produit est utilisé depuis longtemps au Canada comme outil visant à empêcher cette espèce de disparaître du pays. Le tétras des armoises a été inscrit comme espèce en voie de disparition en Alberta en juin 2000, et un *Décret d'urgence visant la protection du tétras des armoises* est en vigueur depuis 2014. On a établi que la prédation des nids par les corvidés est un facteur de risque important pour la survie du tétras des armoises. En effet, plus de 63 % des nids de tétras des armoises surveillés ont été pillés par des corvidés de 2010 à 2013. Si aucune mesure de contrôle des prédateurs aviaires n'est prise, on s'attend à ce que le tétras des armoises disparaisse de l'Alberta d'ici trois à cinq ans.

Avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement : La protection des populations de tétras des armoises, qui sont gravement menacées d'extinction, constitue un avantage environnemental, car elle permet d'assurer le maintien de cette espèce dans son habitat naturel.

⁵ Santé Canada (2022). *Évaluation de la valeur des produits antiparasitaires* – Document d'orientation de l'ARLA. 18 mars 2022.

DRC-1339 a une valeur en tant qu'outil qui contribue à lutter contre la prédation des œufs de tétras des armoises.

24. Commentaire relatif à l'absence de données quantitatives sur l'efficacité

L'ONG a exprimé des préoccupations quant au fait que l'évaluation de la valeur ne comprend pas d'examen des données quantitatives sur l'efficacité et les répercussions d'un programme de lutte contre les corvidés à l'aide de DRC-1339 visant à faire réussir la nidification du tétras des armoises.

Réponse de Santé Canada

Le demandeur a fourni un grand nombre d'études scientifiques comportant des données quantitatives sur l'efficacité de DRC-1339 dans divers scénarios d'utilisation, notamment pour le profil d'emploi dont l'homologation est proposée, et ces études ont été examinées par Santé Canada. Ces données étaient suffisantes pour établir que les œufs servant d'appât traités conformément au mode d'emploi sur l'étiquette de DRC-1339 permettraient de lutter contre les corvidés qui se nourrissent des appâts. Même si l'on ne disposait pas de données quantitatives sur l'efficacité de DRC-1339 dans le cadre de l'homologation d'urgence délivrée à l'Alberta, l'utilisation du produit depuis plus de 10 ans aux termes de l'homologation d'urgence renouvelée annuellement procure un historique qualitatif d'utilisation. Ce dernier est à l'appui de la valeur de l'homologation de DRC-1339 en tant qu'outil de lutte contre les corvidés dans le contexte d'un programme visant à protéger les populations de tétras des armoises, lesquelles sont gravement menacées d'extinction.

25. Commentaire relatif à l'absence d'analyse de solutions de rechange non chimiques

Dans ses commentaires, l'ONG s'est dite préoccupée par le fait qu'aucune solution de rechange non chimique n'avait été analysée pour lutter contre les corvidés dans le cadre de l'évaluation de la valeur.

Réponse de Santé Canada

Dans le contexte du poids de la preuve liée à la valeur de DRC-1339, l'ARLA a pris en compte plusieurs solutions de rechange non chimiques lorsqu'elle s'est penchée sur la compatibilité de DRC-1339 avec les pratiques actuelles de lutte contre les corvidés. Les solutions de rechange non chimiques comprenaient des mesures de lutte physique, comme le tir, et des mesures de lutte culturelle, comme la diminution des sites de repos pour les corvidés. L'utilisation, à titre d'appâts, d'œufs traités avec DRC-1339 est compatible avec de telles mesures de lutte. Aucun autre produit antiparasitaire de rechange n'est homologué à cette fin. L'absence de solutions antiparasitaires de rechange, qu'il s'agisse de solutions chimiques ou de solutions non chimiques, ajoute au poids de la preuve qui permet d'étayer la valeur globale d'un produit antiparasitaire. En revanche, le fait qu'il existe des solutions de rechange ne diminue en rien la valeur du produit, car il faut tout de même établir cette valeur au moyen du poids de la preuve fondée sur les renseignements à l'appui.

26. Commentaire concernant l'interdiction de DRC-1339 dans d'autres pays

Des membres du public ont fait remarquer que l'utilisation de DRC-1339 ne devrait pas être élargie au Canada étant donné son interdiction dans d'autres pays.

Réponse de Santé Canada

L'utilisation du chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline pour lutter contre les populations de corbeau freux (*Corvus frugilegus*) est interdite en Hongrie; il convient toutefois de noter que cette utilisation était beaucoup plus répandue que l'utilisation restreinte proposée du chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline au Canada et que les deux usages ne sont pas comparables.

Santé Canada n'a pas entendu parler de l'interdiction de ce principe actif dans d'autres pays.

Dans le document PRD2025-12, l'ARLA propose l'homologation de DRC-1339 Technique et de DRC-1339, contenant le principe actif chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline, pour la lutte contre les corvidés dans le contexte du programme de rétablissement du tétras des armoises. Le produit serait homologué en tant que produit à usage restreint, et seuls les membres du personnel désignés du ministère de l'Environnement et des Aires protégées de l'Alberta seraient autorisés à l'entreposer, à l'utiliser et à le manipuler. Le produit ne serait utilisé que pendant la saison de reproduction au printemps. Ce pesticide est visé par une homologation d'urgence pour la même utilisation depuis 2014. Par conséquent, l'homologation proposée n'est pas destinée à élargir l'utilisation du chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline au Canada. Le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline est également un produit antiparasitaire à usage restreint qui est utilisé aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande.

27. Commentaire relatif à la classification des corvidés comme organismes nuisibles et à la compétence de l'ARLA sur DRC-1339

L'ONG a mentionné que les corvidés présents dans l'habitat du tétras des armoises ne répondent pas à la définition d'un organisme nuisible au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Selon l'ONG, il y a une distinction à faire entre la lutte antiparasitaire et la gestion de la faune, et l'utilisation proposée du produit DRC-1339 ne relève pas de la compétence de l'ARLA.

Réponse de Santé Canada

Il ne revient pas à Santé Canada de déterminer si la lutte contre les corvidés doit être utilisée pour favoriser le rétablissement du tétras des armoises. Ce sont les autorités responsables de la faune qui déterminent, aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* et des lois provinciales sur la faune, si des mesures de gestion des prédateurs sont requises. Le rôle de Santé Canada est différent. Conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada doit évaluer la valeur des produits antiparasitaires dont l'utilisation est proposée au Canada ainsi que les risques qu'ils présentent pour la santé et l'environnement; certains de ces produits sont utilisés dans des contextes de gestion ou de conservation de la faune.

Selon la *Loi sur les produits antiparasitaires*, un organisme nuisible désigne tout organisme qui est, directement ou non, nuisible, nocif ou gênant. Santé Canada peut homologuer des produits aux fins de la gestion ou de la conservation de la faune lorsqu'une espèce répond à cette définition dans un contexte particulier. En ce qui concerne les efforts de rétablissement du tétras des armoises, les autorités responsables de la faune ont déterminé que la prédation par les

corvidés constituait une menace importante pour la survie du tétras des armoises, qui pourrait disparaître de l'Alberta d'ici trois à cinq ans si aucune mesure de lutte contre les prédateurs n'est prise. DRC-1339 est un produit à usage restreint homologué qui peut être utilisé pour lutter contre les corvidés dans l'habitat du tétras des armoises; il s'agit actuellement du seul produit de lutte contre les corvidés offert au Canada.

Santé Canada utilise un processus rigoureux pour évaluer la valeur du produit ainsi que les risques qu'il présente pour la santé et l'environnement. Pour le chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline et DRC-1339, Santé Canada a évalué les renseignements scientifiques à sa disposition et a conclu que, dans les conditions d'utilisation approuvées, la valeur des produits antiparasitaires et les risques sanitaires et environnementaux qu'ils présentent sont acceptables.

Commentaire en faveur de l'homologation

Une personne associée aux agriculteurs et aux producteurs a exprimé son appui à l'égard de l'homologation de DRC-1339 et a suggéré d'élargir le profil d'emploi dans l'avenir afin d'y inclure la lutte contre d'autres espèces d'oiseaux nuisibles aux exploitations agricoles.

Autres renseignements

Les données d'essai confidentielles pertinentes (telles que citées dans le PRD2025-12, *Chlorhydrate de 3-chloro-4-méthylaniline et DRC-1339*) sur lesquelles la décision est fondée peuvent être consultées, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour des précisions, communiquez avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

Quiconque peut déposer un avis d'opposition⁶ à l'égard de la présente décision d'homologation par l'entremise du Portail de participation du public (Formulaires du Portail de participation du public – Avis d'opposition) dans les 60 jours suivant la date de publication. La demande de réexamen doit comprendre le formulaire d'avis d'opposition, le fondement scientifique sur lequel repose l'opposition, et les preuves scientifiques à l'appui dont dispose le demandeur mais pas l'ARLA, ou citer les documents (en format électronique) précis de l'ARLA comme preuves à l'appui (p. ex. des rapports scientifiques). Chaque référence fournie ou citée doit être clairement associée à l'opposition à laquelle elle se rapporte. Si le dossier est incomplet, l'avis d'opposition pourrait être jugé inadmissible en vue d'un examen plus approfondi par l'ARLA. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), consultez la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca ou communiquez avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

⁶ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Approche de l'évaluation

Cadre législatif

Selon le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le ministre de la Santé a comme objectif premier de prévenir les risques inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires.

Comme le mentionne le préambule de la *Loi*, il est dans l'intérêt du Canada de continuer à poursuivre les objectifs du système fédéral de réglementation, par l'instauration d'un système d'homologation national reposant sur une base scientifique et abordant la question des risques sanitaires et environnementaux et de la valeur avant et après l'homologation, tout en réglementant les produits antiparasitaires au Canada; et d'homologuer pour utilisation seulement les produits antiparasitaires de risque et de valeur acceptables lorsqu'il est démontré que leur utilisation est efficace et qu'il est établi que les conditions d'homologation préviennent toute conséquence inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

Pour l'application de la *Loi* au sens du paragraphe 2(2), les risques sanitaires ou environnementaux d'un produit antiparasitaire sont acceptables, s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition au produit ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation.

Le risque sanitaire, le risque environnemental et la valeur sont définis ainsi au paragraphe 2(1) de la *Loi* :

Risque sanitaire : Risque pour la santé humaine résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.

Risque environnemental : Risque de dommage à l'environnement, notamment à sa diversité biologique, résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.

Valeur : L'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction : a) de son efficacité; b) des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé; c) des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement.

Lors de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux d'un pesticide et de la détermination de l'acceptabilité de ces risques, le paragraphe 19(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* prévoit que Santé Canada adopte une approche qui s'appuie sur une base scientifique. Cette approche tient compte de la toxicité et du degré d'exposition pour une caractérisation complète du risque.

Les évaluations préalables à la commercialisation sont fondées sur un ensemble prescrit de données scientifiques que le demandeur de l'homologation d'un pesticide doit fournir. Des renseignements supplémentaires provenant de rapports scientifiques publiés, d'autres ministères et d'organismes de réglementation internationaux sont également pris en considération⁷.

Cadre d'évaluation des risques et de la valeur

Santé Canada applique un vaste ensemble de méthodes scientifiques modernes et utilise des données probantes pour déterminer la nature et l'ampleur des risques que peuvent poser les pesticides. Cette approche permet de protéger la santé humaine et l'environnement par l'application de stratégies de gestion des risques adéquates et efficaces, qui concordent avec les objectifs relatifs au préambule décrits ci-dessus.

L'approche de Santé Canada en matière d'évaluation des risques et de la valeur est énoncée dans le *Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires*⁸. En voici les grandes lignes :

i) Évaluation des risques potentiels pour la santé

Pour évaluer et gérer les risques sanitaires potentiels, Santé Canada suit un processus structuré, prévisible et compatible avec les méthodes internationales et le *Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé*⁹.

L'évaluation des risques potentiels pour la santé commence par un examen du profil toxicologique d'un pesticide afin de calculer les doses de référence auxquelles aucun effet nocif n'est attendu, puis de s'en servir pour évaluer l'exposition prévue. Le cas échéant, on utilise des facteurs d'incertitude pour apporter une protection supplémentaire qui tient compte de la variation de sensibilité observée dans la population humaine et de l'incertitude associée à l'extrapolation aux humains des résultats d'études menées sur des animaux. Dans certaines conditions, la *Loi sur les produits antiparasitaires* exige l'utilisation d'un autre facteur pour conférer une protection supplémentaire aux femmes enceintes, aux nourrissons et aux enfants. Certains cas particuliers nécessitent d'autres facteurs d'incertitude, pour tenir compte par exemple des lacunes de la base de données. Pour des précisions sur l'application des facteurs d'incertitude, consulter le document SPN2008-01¹⁰.

Les évaluations servent à estimer les risques potentiels pour la santé des populations définies¹¹ dans des conditions d'exposition précises. Elles sont effectuées dans le contexte des scénarios d'utilisation proposés ou homologués, par exemple l'utilisation d'un pesticide sur une grande culture donnée, à une dose d'application déterminée, et avec des méthodes et des équipements conformes. Les scénarios d'exposition possibles tiennent compte de l'exposition pendant et après

⁷ Note d'information – *Détermination de l'acceptabilité des études pour les évaluations des risques liés aux pesticides*

⁸ Document d'orientation de l'ARLA, *Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires*

⁹ *Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé* – Le 1^{er} août 2000

¹⁰ Document de principes : *Utilisation de facteurs d'incertitude et du facteur issu de la Loi sur les produits antiparasitaires dans l'évaluation des risques des pesticides pour la santé humaine*

¹¹ Prise en compte du genre et du sexe dans l'évaluation des risques des pesticides

l'application de pesticides en milieu professionnel ou résidentiel, de l'exposition par les aliments et l'eau potable, ou encore de l'exposition découlant d'interactions avec des animaux de compagnie traités. La durée d'exposition (de courte, moyenne ou longue durée) et les voies d'exposition (voie orale, inhalation, contact cutané) prévues sont également prises en considération. L'évaluation des risques pour la santé tient également compte des renseignements disponibles sur l'exposition globale et les effets cumulatifs.

ii) Évaluation des risques pour l'environnement

Au moment d'évaluer les risques environnementaux, Santé Canada adopte une méthode structurée par niveau pour établir la probabilité qu'une exposition à un pesticide cause des effets néfastes à l'échelle de l'individu, de la population ou de l'écosystème. On commence par une évaluation préliminaire faisant appel à des méthodes simples, à des scénarios d'exposition prudents et à des paramètres d'effet toxicologique traduisant la plus grande sensibilité, puis, le cas échéant, on procède à une évaluation approfondie qui peut inclure des modèles d'exposition, des données de surveillance, des résultats d'études menées sur le terrain ou en mésocosme, ainsi que des méthodes probabilistes d'évaluation des risques.

L'évaluation environnementale tient compte à la fois de l'exposition (les propriétés chimiques, le devenir et le comportement dans l'environnement, ainsi que les doses et les méthodes d'application) et du danger (les effets toxiques sur les organismes) associés à un pesticide. L'évaluation de l'exposition permet d'examiner le déplacement du pesticide dans le sol, l'eau, les sédiments et l'air, ainsi que son absorption possible par des plantes ou des animaux et son transfert par le réseau trophique. Elle permet également d'examiner la possibilité que le pesticide pénètre dans des compartiments environnementaux sensibles, par exemple les eaux souterraines, les lacs et les cours d'eau, ainsi que la possibilité qu'il soit entraîné dans l'air. L'évaluation du danger consiste à examiner les effets sur un grand nombre d'espèces indicatrices végétales et animales reconnues à l'échelle internationale (les organismes terrestres comprennent des invertébrés, comme les abeilles, les arthropodes utiles et les lombrics, des oiseaux, des mammifères et des plantes; les organismes aquatiques comprennent des invertébrés, des amphibiens, des poissons, des plantes et des algues), ce qui suppose de tenir compte des effets sur la biodiversité et la chaîne alimentaire. Les critères d'effet pour une exposition aiguë ou chronique sont tirés d'études en laboratoire et d'études sur le terrain qui permettent de caractériser la réponse toxique et de déterminer la relation dose-effet d'un pesticide.

La caractérisation des risques pour l'environnement nécessite l'intégration de l'information sur l'exposition du milieu et les effets environnementaux pour cerner les organismes ou les compartiments environnementaux à risque, le cas échéant, ainsi que les incertitudes liées à la caractérisation des risques.

iii) Évaluation de la valeur

Les évaluations de la valeur comportent deux éléments : l'évaluation du rendement du produit antiparasitaire et de ses avantages.

L'évaluation du rendement comporte une évaluation de l'efficacité du pesticide dans la lutte contre l'organisme ciblé et de la possibilité qu'il endommage les cultures hôtes ou les sites sur lesquels il est utilisé. Si l'efficacité d'un pesticide est acceptable, l'évaluation sert à établir les

allégations et les instructions appropriées figurant sur l'étiquette ainsi qu'une dose (ou une gamme de doses) d'application efficace, sans être excessive, et qui ne cause pas de dommages inacceptables au site d'utilisation ou à l'organisme/la culture hôte (ni aux hôtes et aux cultures subséquents) dans des conditions normales d'utilisation.

Bien souvent, l'établissement du rendement permet à lui seul de déterminer la valeur du pesticide, de sorte qu'il ne soit plus nécessaire de procéder à une évaluation approfondie ou générale des avantages. Dans certains cas, cependant, l'évaluation approfondie peut être indiquée pour préciser la valeur du produit ou élaborer des options de gestion des risques.

Gestion des risques

Les stratégies de gestion des risques reposent sur les résultats de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et les résultats de l'évaluation de la valeur. Ces stratégies prévoient des mesures appropriées d'atténuation des risques et sont indispensables pour décider si les risques sanitaires et environnementaux sont acceptables. L'élaboration de telles stratégies se fait selon les conditions d'homologation du pesticide. Les conditions peuvent être liées, entre autres, à l'utilisation (p. ex. les doses, la période, la fréquence et la méthode d'application), à l'équipement de protection individuelle, aux délais d'attente avant la récolte, aux délais de sécurité, aux zones tampons, aux mesures d'atténuation de la dérive de pulvérisation et du ruissellement, de même qu'à la manipulation, la fabrication, le stockage ou la distribution d'un pesticide. Si, pour un pesticide donné, il est impossible d'établir des conditions d'utilisation réalisables avec un risque et une valeur acceptables, l'utilisation du pesticide ne sera pas admissible à l'homologation.

La stratégie de gestion des risques sélectionnée est ensuite mise en œuvre dans le cadre de la décision d'homologation. Les conditions d'homologation d'un pesticide comprennent l'inscription d'un mode d'emploi juridiquement contraignant sur l'étiquette. Toute utilisation qui n'est pas conforme au mode d'emploi figurant sur l'étiquette ou aux autres conditions précisées constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Après la prise d'une décision, il existe des outils essentiels pour assurer l'acceptabilité continue des risques et de la valeur des pesticides homologués, notamment des activités de contrôle continu comme les évaluations postérieures à la commercialisation, et des activités de suivi et de surveillance, comme la déclaration d'incident.

Liste des abréviations

%	pourcentage
AOPWIN	Atmospheric Oxidation Estimation Program for Windows
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
CE ₅₀	concentration efficace pour 50 % de la population
cm	centimètre
EPI	équipement de protection individuelle
g	gramme
h	heure
ha	hectare
K _{oe}	coefficient de partage <i>n</i> -octanol:eau
kg	kilogramme
KOWWIN	Octanol-water Partition Coefficient Estimation Program for Windows
L	litre
LCPE	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>
mg	milligramme
ONG	organisation non gouvernementale
p.a.	principe actif
PGST	Politique de gestion des substances toxiques
PRD	projet de décision d'homologation
RA	radioactivité appliquée
RD	décision d'homologation
SPN	document de principes
TD ₅₀	temps de dissipation de 50 % (temps requis pour observer une baisse de 50 % de la concentration)